

Alerte sur l'Article 4 liberticide du projet de loi sur les dérives sectaires

Vers de la médecine d'état au détriment du débat scientifique

Contexte

Nos libertés sont une fois de plus attaquées par instrumentalisation cette fois-ci, de la lutte légitime contre les dérives sectaires. Les mêmes qui ont désinformé pendant le Covid sont ceux qui veulent désormais, censurer la contradiction au nom de la "désinformation" et restreindre la liberté d'expression au nom de la « science ».

Le projet de loi Projet de loi n°2308 sur les dérives sectaires vise à protéger des individus faibles contre des pratiques douteuses voire dangereuses. Ce motif est en soi défendable. Son contenu l'est moins notamment par son article 4. Pour résumer cet article 4 concerne le délit "la provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical". Un tel délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende et peut être porté à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Cet article avait d'abord été critiqué par le Conseil d'État, parce que, du fait des lois déjà existantes, il convenait « de ne pas remettre en cause, par une incrimination de contestations de l'état actuel des pratiques thérapeutiques, la liberté des débats scientifiques et le rôle des lanceurs d'alerte ». L'article 4 a tout d'abord été supprimé par l'Assemblée, mais le gouvernement a imposé une deuxième délibération aboutissant à son adoption le 15 février dernier après l'inclusion d'un amendement sur les lanceurs d'alerte. Le parcours parlementaire n'est toutefois pas terminé puisque le projet de loi vient d'être revu en commission mixte paritaire qui a publié son rapport le 13 mars 2024 avant un nouvel examen par l'assemblée nationale.

Malgré l'amendement sur les lanceurs d'alerte, le problème de l'article 4 reste entier car il aboutirait à poursuivre des scientifiques qui, de bonne foi, penseraient « à tort » qu'un traitement médical n'est pas adapté ou dangereux. Il faut donc rappeler ici que les controverses scientifiques, même quand elles témoignent d'erreurs grossières ou de positions discutables, ne se règlent pas au tribunal ou par voie de sanctions administratives, mais par débats entre les scientifiques.

Si on arrivait à des sanctions administratives ou pénales contre des chercheurs parce qu'ils disent des erreurs ou ont des positions discutables, on aboutirait à ce que les autres chercheurs concluraient qu'il devient prudent de se taire, quel que soit leur domaine de compétence.

On pourrait certes penser qu'un tel danger n'existe pas et, en particulier, qu'un gouvernement ne s'appuierait pas sur cet article 4 pour museler des chercheurs. On aimerait le croire, mais force est de constater que le gouvernement en place a bien osé utiliser les lois anti-terroristes pour saisir... des casseroles.

Il est également utile de rappeler la position du Syndicat des Médecins Libéraux (SML), un syndicat n'étant ni complotiste ni ésotérique (!) qui explique que cet article est dangereux pour la profession car il entretient

volontairement la confusion entre dérives en santé et pratiques médecines intégratives non conventionnelles. Les médecins doivent être libres de ce qu'ils prescrivent. Cet amendement ainsi rédigé, compromet directement la pratique de la médecine par les médecins disposant d'une expertise particulière comme les psychanalystes, acupuncteurs, homéopathes, ...

Les motifs non avoués

Il faut comprendre ici que ceux qui présentent et qui militent pour cet article, sont les partisans des obligations et de la coercition. De fait, en renforçant l'arsenal législatif, le gouvernement souhaite améliorer les sanctions alors que simultanément nous assistons horrifiés à un Système de santé qui s'écroule au détriment de l'utilisateur ainsi qu'une mainmise des laboratoires privés (Big Pharma) sur les financements de la recherche qui crée une pléthore de conflits d'intérêts et crée le doute de l'utilisateur sur les résultats de cette prétendue Science subventionnée par le privé. Le « secteur de la santé » n'est-il pas en train de se transformer en « secteur de la maladie » pour servir des intérêts prioritaires économiques ?

Il faut comprendre ici que le véritable objectif de l'article 4 n'a jamais été de lutter contre les sectes, mais bien d'empêcher les débats sur les politiques sanitaires imposées à la faveur de l'urgence, notamment dans le cas du COVID. Un tel texte aurait permis et permettra tout simplement de faire taire des scientifiques pourtant reconnus dans leur domaine tel que le Docteur Raoult ou le professeur Montagnier. Cet article 4 est ainsi néfaste à la recherche de la vérité, à tout débat scientifique. La liberté d'expression scientifique se voit de plus en plus restreinte alors que le fondement même de la science, c'est de se remettre en cause.

Cependant va-t-on pouvoir emprisonner grâce à cette loi les membres du gouvernement ainsi que les pseudo-scientifiques et pseudo-docteurs de plateau TV qui nous vendaient l'efficacité du vaccin COVID à 95% et qui affirmaient que ce vaccin empêchait la contamination et la transmission et étaient sans aucuns effets secondaires ?

Ceux qui soutiennent cette loi, sont ceux qui pendant la crise Covid, ont incité à ne pas suivre des traitements médicaux préventifs qui ont pourtant prouvé leur efficacité. C'est bien le monde à l'envers et ceux-ci ne devraient-ils pas être les premières victimes de cette loi ?

Vers une médecine d'état

Cet article 4 est une dérive inadmissible vers une pénalisation de toute remise en question scientifique. Les choix médicaux seront ils imposés par un comité « scientifique » aux ordres dont on ne pourra plus remettre les choix en question ?

En effet cet article ne sous-entend-il pas également pour le patient qui celui-ci serait donc inapte à juger et décider pour lui-même ? En effet tout malade ne commettrait-il pas lui-même ce délit dès lors qu'il refuse de suivre son traitement médical imposé par le récit officiel ? Qu'empêcherait le législateur de considérer un tel malade comme un esprit délirant donc inapte à décider pour lui-même... Il suffirait alors à l'état d'imposer un suivi psychiatrique ou thérapeutique à tout dissident, voire de l'enfermer dans un hôpital psychiatrique pour l'éliminer définitivement. Il s'agit bien là d'une grave atteinte au traité de Nuremberg (1947) selon lequel on ne peut imposer à quiconque une expérimentation médicale !

Méthode indigne d'une démocratie

Via cette nouvelle loi, nous constatons que la France des libertés s'effondre devant nos yeux un peu plus chaque jour. Cette censure ne fait que confirmer l'impuissance de l'état ... face à la vérité du terrain qui finit par arriver et qu'il ne sait plus juguler autrement que par des décisions autoritaires et liberticides.

Nous nous devons de nous dresser contre de telles pratiques qui légalisent la censure de toute liberté d'expression, ici scientifique !

Le combat pour l'accès à toutes les informations et la liberté d'expression doit continuer.

“La liberté d'expression est la vache sacrée de la démocratie” - Victor Hugo